

Direction : Direction Générale

Secrétariat Général

REF : SECGEN2006006

Signataire : JD/MB

OBJET : Jugement n°05.09455 du 30 septembre 2005 de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France. Remise gracieuse de débet à Monsieur BRUANDET, receveur de la commune.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le jugement n° 05-0945J du 30 septembre 2005 rendu par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, constituant monsieur Daniel BRUANDET, receveur de la commune, débiteur de la ville d'Aubervilliers de la somme de 22 688,81€, augmentée de droit à compter du 15 décembre 2000, correspondant pour l'exercice 2000 au montant des rémunérations accessoires versées à monsieur Claude KROVIARSKI, directeur du cabinet du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et l'article 8 du décret du 29 septembre 1964,

Considérant que l'arrêté de recrutement du 28 décembre 1993 de l'intéressé prévoit dans son article 2 qu'il est rémunéré en qualité de fonctionnaire détaché sur la base du dernier indice détenu dans son emploi d'origine,

Considérant que le même arrêté de recrutement fait explicitement référence au décret du 16 décembre 1987 qui prévoit dans son article 8 le maintien de la rémunération globale annuelle pour les collaborateurs de cabinet ayant la qualité de fonctionnaire,

Considérant que le montant des rémunérations accessoires versées à l'intéressé au cours de l'exercice 2000 est un élément de la rémunération globale annuelle visée au considérant précédent,

Considérant que l'arrêté de recrutement du 28 décembre 1993, soumis au contrôle de légalité, a eu pour seul objet de fixer dans le cadre réglementaire la rémunération globale brute de l'emploi de détachement de l'intéressé par référence à la rémunération qu'il percevait dans son emploi d'origine,

Considérant, pour une levée de toute ambiguïté, l'arrêté du 29 mars 2003 fixant et présentant de manière forfaitaire la rémunération de l'intéressé afin de la substituer à sa décomposition dans son emploi d'origine,

Considérant dans cette affaire l'absence d'irrégularité et de préjudice financier pour la commune d'Aubervilliers,

A la majorité des membres du conseil, les membres du groupe "Union pour un Mouvement Populaire" s'étant abstenus,

DELIBERE :

Article unique : décide d'accorder la remise gracieuse à monsieur Daniel BRUANDET, receveur de la commune d'Aubervilliers, du débet prononcé à son encontre par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France au titre de l'exercice 2000.

le Maire